



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
JANVIER 2025

L'Essentiel

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Asile. Le fait pour un demandeur d'asile de ne pas se présenter à des convocations de l'OFII est susceptible de justifier que l'Office mette fin aux conditions matérielles d'accueil dont bénéficie ce demandeur. [CE, avis, 30 janvier 2025, M. B..., n° 498412, B.](#)

Environnement. Le Conseil d'Etat précise la notion d'élément révélé par une procédure de régularisation, dans le cas où un nouvel avis de l'autorité environnementale a été sollicité pour remédier au vice entachant l'autorisation litigieuse. [CE, 29 janvier 2025, M. F... et autres, n° 484783, B.](#)

Environnement. Donnant une illustration de cette condition d'octroi d'une dérogation « espèces protégées », le Conseil d'Etat reconnaît une raison impérative d'intérêt public majeur à un projet de construction de logements sociaux. [CE, 29 janvier 2025, Société Batigère Habitat et autres, n° 489718, B.](#)

Fiscalité. Un contribuable ne peut contester une imposition primitive de taxe foncière mise en recouvrement l'année d'imposition que jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, en vertu du délai de réclamation de droit commun comme du délai spécial prévu à l'article R. 196-3 du LPF. [CE, 15 janvier 2025, Société SVS La Martiniquaise, n° 467615, B.](#)

Fonction publique. La protection fonctionnelle ne peut pas être accordée à un agent mis en cause devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes dans le cadre du régime de responsabilité des gestionnaires publics. [CE, 29 janvier 2025, Société UGGC Avocats et autres, n° 497840, B.](#)

Procédure. Le moyen tiré de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme ne peut être utilement invoqué à l'encontre d'une circulaire interprétant des dispositions législatives. [CE, 27 janvier 2025, Mme C... et autres, n° 492376, B.](#)

Procédure. La circonstance que, dans le délai d'un mois imparti par une demande notifiée sur le fondement de l'article R. 612-5-1 du CJA, un cabinet d'avocats se soit constitué pour défendre les intérêts du requérant ne saurait être regardée comme la confirmation expresse de l'intention de ce dernier de maintenir ses conclusions. [CE, 31 janvier 2025, Société Herdis, n° 475933, B.](#)

Référé. Le juge du référé-liberté, saisi en matière d'hébergement d'urgence, peut identifier une carence caractérisée de l'administration lorsqu'un demandeur très vulnérable bénéficie seulement d'un hébergement précaire à la date où le juge se prononce, et alors enjoindre à l'administration de réexaminer sa situation. [JRCE., 14 janvier 2025, Mme B..., n° 500105, B.](#)

SOMMAIRE

01 – Actes.	4
01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.	4
01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle.	4
01-04-03 – Principes généraux du droit.	4
04 – Aide sociale.	6
04-01 – Organisation de l'aide sociale.	6
095 – Asile.	7
095-01 – Règles et mesures de portée générale.	7
095-01-06 – Organisation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). ..	7
095-02 – Demande d'admission à l'asile.	7
095-02-06 – Effets de la situation de demandeur d'asile.	7
17 – Compétence.	9
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.	9
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.	9
18 – Comptabilité publique et budget.	10
18-01 – Régime juridique des ordonnateurs et des comptables.	10
18-01-05 – Jugement des ordonnateurs.	10
18-05 – Dettes des collectivités publiques - Questions diverses.	11
19 – Contributions et taxes.	12
19-01 – Généralités.	12
19-01-06 – Divers.	12
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	12
19-02-02 – Réclamations au directeur.	12
19-02-03 – Demandes et oppositions devant le tribunal administratif.	13
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.	13
19-03-03 – Taxes foncières.	13
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.	14
19-04-01 – Règles générales.	14
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.	14
19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.	15
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.	15
26 – Droits civils et individuels.	17
26-01 – État des personnes.	17
26-01-04 – Questions diverses relatives à l'état des personnes.	17
26-07 – Protection des données à caractère personnel.	17
26-07-10 – Commission nationale de l'informatique et des libertés.	17

36 – Fonctionnaires et agents publics.	18
36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.	18
36-07-10 – Garanties et avantages divers.	18
44 – Nature et environnement.	19
44-045 – Faune et flore.	19
44-045-01 – Textes ou mesures de protection.	19
44-05 – Divers régimes protecteurs de l`environnement.	19
46 – Outre-mer.	21
46-01 – Droit applicable.....	21
46-01-06 – Régime économique et financier.	21
54 – Procédure	22
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.	22
54-035-03 – Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d`une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative).	22
54-05 – Incidents.	23
54-05-04 – Désistement.	23
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.	23
54-07-01 – Questions générales.	23
54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux.	24
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.	25
68-01 – Plans d`aménagement et d`urbanisme.	25
68-01-01 – Plans d`occupation des sols (POS) et plans locaux d`urbanisme (PLU).	25

01 – Actes.

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.

01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle.

Objectif de valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme – Moyen tiré de la méconnaissance de cet objectif par une circulaire interprétative – Opérance – Absence (1).

Le moyen tiré de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme ne peut être utilement invoqué à l'encontre d'une circulaire interprétant des dispositions législatives.

1. Comp., s'agissant d'un décret, CE, Assemblée, 24 mars 2006, Société KPMG et autres, p. 154.

(Mme C... et autres, 10 / 9 CHR, 492376, 27 janvier 2025, B, M. Stahl, prés., M. Delsol, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

01-04-03 – Principes généraux du droit.

01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative.

01-04-03-07-04 – Garanties diverses accordées aux agents publics.

Droit à la protection fonctionnelle – Poursuites à l'encontre d'un agent public devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes (1) – 1) Au titre de la loi (art. L. 134-1 et s. du CGFP) – Absence (2) – 2) Au titre du PGD (3) – Absence.

1) D'une part, il résulte des articles L. 134-1, L. 134-2, L. 134-3, L. 134-4 et L. 134-5 du code général de la fonction publique (CGFP) que la collectivité publique doit accorder une protection à ceux de ses agents qui font l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions.

D'autre part, il résulte des articles L. 131-1, L. 131-9 à L. 131-16, L. 131-21 et L. 142-1-12 du code des juridictions financières (CJF) que les amendes infligées par la Cour des comptes n'ont pas le caractère d'une sanction pénale.

La protection fonctionnelle instituée par l'article L. 134-4 du CGFP ne saurait, dès lors, être accordée à un agent faisant l'objet d'une procédure devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes sur le fondement des articles L. 131-1 et suivants du CJF.

2) Lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité publique dont il dépend de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui et de prendre en charge l'ensemble des frais de cette instance, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui est pas imputable, de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, et, à moins qu'un motif d'intérêt général s'y oppose, de le protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations et outrages dont il est l'objet.

Toutefois, lorsqu'un agent public est mis en cause devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes dans le cadre du régime de responsabilité des gestionnaires publics prévu aux articles L. 131-

1 et suivants du CJF, s'il est toujours loisible à l'administration de lui apporter un soutien, notamment par un appui juridique, technique ou humain dans la préparation de sa défense, le principe général du droit (PGD) à la protection fonctionnelle publique n'impose pas à la collectivité publique de lui accorder une protection. Par suite, un agent poursuivi devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes n'est pas fondé à se prévaloir de ce principe.

1. Rapp., s'agissant des procédures disciplinaires, CE, 9 décembre 2009, M. A..., n° 312483, T. p. 807.

2. Rapp., jugeant que les amendes infligées par la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) n'ont pas le caractère d'une sanction pénale, CE, 15 novembre 2006, Gallet, n° 253904, p. 466.

3. Cf., s'agissant de l'existence de ce principe, CE, Section, 8 juin 2011, M. A..., n° 312700, p. 270.

(*Société UGGC Avocats et Mme Margot-Rougerie*, 6 / 5 CHR, 497840, 29 janvier 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Berger, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

04 – Aide sociale.

04-01 – Organisation de l'aide sociale.

Hébergement d'urgence – Référé-liberté (art. L. 521-2 du CJA) tendant à la mise en œuvre de ce droit (1) – Demandeur dans une situation de grande vulnérabilité bénéficiant d'un hébergement précaire à la date où le juge se prononce – 1) Possibilité de caractériser une carence caractérisée de l'administration – Existence – 2) Injonction – De proposer un hébergement pérenne – Absence – De réexamen – Existence.

1) La circonstance qu'un demandeur dans une situation de grande vulnérabilité bénéficie d'un hébergement à la date où le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative d'une demande tendant à la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence, se prononce sur cette demande, ne fait pas obstacle à elle seule à ce que le juge des référés constate une carence caractérisée de la collectivité publique dans l'accomplissement de ses missions, lorsque cet hébergement présente un caractère précaire.

Une telle carence est caractérisée, en l'espèce, s'agissant d'une mère isolée, devant être prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département en application du 4° de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF), ayant bénéficié d'un hébergement discontinu au cours des mois de décembre et janvier et dont la période de prise en charge en cours à la date de l'ordonnance du juge des référés s'achevait dans deux semaines environ.

2) Dans une telle hypothèse, il incombe au juge des référés d'enjoindre à la collectivité publique compétente, non de proposer une solution d'hébergement pérenne, mais de réexaminer la situation de l'intéressé, en vue de leur offrir un hébergement satisfaisant aux objectifs résultant de l'article L. 222-5 du CASF.

1. Cf., sur l'office du juge du référé-liberté, CE, juge des référés, 10 février 2012, M. A..., n° 356456, T. pp. 835-914 ; CE, Section, 13 juillet 2016, Ministre des affaires sociales et de la santé c/ M. et Mme B..., n° 400074, p. 363.

(Mme B..., Juge des référés, 500105, 14 janvier 2025, B).

095 – Asile.

095-01 – Règles et mesures de portée générale.

Autorités chargées de l'asile – Inclusion – OFII.

Il résulte de l'économie générale des articles L. 121-1, L. 522-1 et suivants et L. 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) doit être regardé comme une autorité chargée de l'asile. Il en va notamment ainsi pour l'application des dispositions du 3° de l'article L. 551-16 du CESEDA.

(M. B..., avis, 2 / 7 CHR, 498412, 30 janvier 2025, B, M. Collin, prés., Mme de Margerie, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

095-01-06 – Organisation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Litiges relatifs à la délivrance par l'OFPRA des attestations tenant lieu d'acte d'état civil en vue de la fabrication de titres de séjour – Compétence judiciaire (1).

Il résulte des articles L. 121-9, R. 431-10 et R. 431-15-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), ainsi que du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017, que, d'une part, l'attestation d'état civil transmise par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) à la préfecture en vue de la fabrication du titre de séjour constitue le document justifiant de l'état civil requis par l'article R. 431-10 du CESEDA et n'est pas détachable de l'activité d'état civil qui incombe à l'OFPRA et, d'autre part, l'activité de l'OFPRA en matière d'état-civil est placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

En conséquence, les litiges relatifs à la délivrance par l'OFPRA des attestations tenant lieu d'acte d'état civil ressortissent à la compétence des juridictions judiciaires.

1. Cf., en l'étendant, CE, 28 octobre 2021, M. H..., n° 453810, T. pp. 521-587-677.

(Office français de protection des réfugiés et apatrides, 2 / 7 CHR, 497272, 30 janvier 2025, B, M. Collin, prés., Mme Mery, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

095-02 – Demande d'admission à l'asile.

095-02-06 – Effets de la situation de demandeur d'asile.

095-02-06-02 – Conditions matérielles d'accueil.

Cessation des conditions matérielles d'accueil (art. L. 551-16 du CESEDA) – 1) Autorités chargées de l'asile – Inclusion – OFII – 2) Motif de nature à la justifier – Défaut de présentation à une convocation de l'OFII – Existence – Conditions.

1) Il résulte de l'économie générale des articles L. 121-1, L. 522-1 et suivants et L. 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) doit être regardé comme une autorité chargée de l'asile. Il en va notamment ainsi pour l'application des dispositions du 3° de l'article L. 551-16 du CESEDA.

2) Le fait pour un demandeur d'asile de ne pas se présenter à des convocations de l'OFII est susceptible de constituer un des « cas exceptionnels », au sens du point 1 de l'article 20 de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013, auquel renvoie l'article L. 551-16 du CESEDA, et de l'article D. 551-18 de ce code, pouvant justifier que l'Office mette fin aux conditions matérielles d'accueil dont bénéficie ce demandeur. La décision de mettre fin aux conditions matérielles d'accueil est toutefois subordonnée à un examen préalable de la situation particulière de l'intéressé au regard notamment de sa vulnérabilité, de ses besoins en matière d'accueil ainsi que des circonstances ayant conduit à son défaut de présentation, et doit être proportionnée ainsi que le prévoit l'article 20 de cette directive.

(*M. B...*, avis, 2 / 7 CHR, 498412, 30 janvier 2025, B, M. Collin, prés., Mme de Margerie, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

17-03-02-08 – Liberté individuelle, propriété privée et état des personnes.

17-03-02-08-03 – État des personnes.

Litiges relatifs à la délivrance par l'OFPRA des attestations tenant lieu d'acte d'état civil en vue de la fabrication de titres de séjour – Compétence judiciaire (1).

Il résulte des articles L. 121-9, R. 431-10 et R. 431-15-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), ainsi que du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017, que, d'une part, l'attestation d'état civil transmise par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) à la préfecture en vue de la fabrication du titre de séjour constitue le document justifiant de l'état civil requis par l'article R. 431-10 du CESEDA et n'est pas détachable de l'activité d'état civil qui incombe à l'OFPR et, d'autre part, l'activité de l'OFPR en matière d'état-civil est placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

En conséquence, les litiges relatifs à la délivrance par l'OFPR des attestations tenant lieu d'acte d'état civil ressortissent à la compétence des juridictions judiciaires.

1. Cf., en l'étendant, CE, 28 octobre 2021, M. H..., n° 453810, T. pp. 521-587-677.

(*Office français de protection des réfugiés et apatrides*, 2 / 7 CHR, 497272, 30 janvier 2025, B, M. Collin, prés., Mme Mery, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

18 – Comptabilité publique et budget.

18-01 – Régime juridique des ordonnateurs et des comptables.

18-01-05 – Jugement des ordonnateurs.

18-01-05-01 – Cour de discipline budgétaire et financière.

Poursuites à l'encontre d'un agent public devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes (1) – Droit à la protection fonctionnelle – 1) Au titre de la loi (art. L. 134-1 et s. du CGFP) – Absence (2) – 2) Au titre du PGD (3) – Absence.

1) D'une part, il résulte des articles L. 134-1, L. 134-2, L. 134-3, L. 134-4 et L. 134-5 du code général de la fonction publique (CGFP) que la collectivité publique doit accorder une protection à ceux de ses agents qui font l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions.

D'autre part, il résulte des articles L. 131-1, L. 131-9 à L. 131-16, L. 131-21 et L. 142-1-12 du code des juridictions financières (CJF) que les amendes infligées par la Cour des comptes n'ont pas le caractère d'une sanction pénale.

La protection fonctionnelle instituée par l'article L. 134-4 du CGFP ne saurait, dès lors, être accordée à un agent faisant l'objet d'une procédure devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes sur le fondement des articles L. 131-1 et suivants du CJF.

2) Lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité publique dont il dépend de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui et de prendre en charge l'ensemble des frais de cette instance, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui est pas imputable, de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, et, à moins qu'un motif d'intérêt général s'y oppose, de le protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations et outrages dont il est l'objet.

Toutefois, lorsqu'un agent public est mis en cause devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes dans le cadre du régime de responsabilité des gestionnaires publics prévu aux articles L. 131-1 et suivants du CJF, s'il est toujours loisible à l'administration de lui apporter un soutien, notamment par un appui juridique, technique ou humain dans la préparation de sa défense, le principe général du droit (PGD) à la protection fonctionnelle publique n'impose pas à la collectivité publique de lui accorder une protection. Par suite, un agent poursuivi devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes n'est pas fondé à se prévaloir de ce principe.

1. Rapp., s'agissant des procédures disciplinaires, CE, 9 décembre 2009, M. A..., n° 312483, T. p. 807.

2. Rapp., jugeant que les amendes infligées par la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) n'ont pas le caractère d'une sanction pénale, CE, 15 novembre 2006, M. A..., n° 253904, p. 466.

3. Cf., s'agissant de l'existence de ce principe, CE, Section, 8 juin 2011, M. A..., n° 312700, p. 270.

(*Société UGGC Avocats et Mme Margot-Rougerie*, 6 / 5 CHR, 497840, 29 janvier 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Berger, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

18-05 – Dettes des collectivités publiques - Questions diverses.

Créance fiscale cédée sous le régime « Dailly » – Demande formée par le cédant, tendant à en obtenir le paiement auprès du juge de l'impôt – 1) Qualité pour agir – Existence (1) – 2) Recevabilité – Faculté de se prévaloir de la réclamation présentée par l'établissement cessionnaire – Existence (2).

1) Lorsque la cession de créance professionnelle effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier (CMF) intervient avant la présentation de la demande tendant au remboursement de cette créance devant un tribunal, l'établissement de crédit cessionnaire, comme le cédant, a qualité pour agir devant le juge de l'impôt afin d'obtenir le paiement de cette créance, indépendamment des procédures de notification de la cession de créance ou d'acceptation de cette cession par le débiteur.

2) Pour justifier de la recevabilité de l'instance qu'elle a directement introduite devant le tribunal administratif tendant au paiement de la créance qu'elle a cédée, l'entreprise cédante peut se prévaloir de la réclamation préalable présentée par l'établissement cessionnaire à l'administration fiscale, eu égard à l'objet de celle-ci.

1. Cf. CE, 20 septembre 2017, Société Monte Paschi Banque, n° 393271, T. pp. 534-556-723.

2. Rapp., s'agissant de la faculté dont dispose l'établissement de crédit cessionnaire de se prévaloir de la réclamation présentée par le cédant, CE, 22 juillet 2022, Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société Monte Paschi Banque, n° 451251, T. pp. 623-642.

(Société RAGT Semences, 9 / 10 CHR, 489721, 15 janvier 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Pau, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-06 – Divers.

Remboursement de TVA après rejet d'une réclamation préalable – Contribuable ayant émis une facture mentionnant à tort une TVA (1) – Droit aux intérêts moratoires – Existence – Point de départ de ces intérêts – Date de la réclamation faisant apparaître le crédit remboursable, y compris sous forme d'une facture rectificative.

Il résulte de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales (LPF) que les remboursements de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) obtenus par un redevable après le rejet par l'administration d'une réclamation, qui ont le caractère de dégrèvement contentieux de la même nature que celui prononcé par un tribunal, doivent donner lieu au paiement d'intérêts moratoires.

Ceux-ci courent, s'agissant de la procédure de remboursement de crédits de taxe sur la valeur ajoutée résultant d'un excédent de taxe déductible sur la taxe collectée, pour laquelle il n'y a pas de paiement antérieur de la part du redevable, à compter de la date de la réclamation qui fait apparaître le crédit remboursable.

Ces règles s'appliquent également lorsque le crédit de TVA dont le remboursement est demandé apparaît à la suite de l'émission d'une facture rectificative régularisant une facture initiale qui faisait mention d'une taxe y figurant à tort.

1. Cf., en l'étendant à ce cas de figure, CE, 20 octobre 2000, Société A.T.G. Gigadisc, n° 194730, T. pp. 934-977.

(Société RAGT Semences, 9 / 10 CHR, 473736, 15 janvier 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

19-02-02 – Réclamations au directeur.

19-02-02-02 – Délai.

Délai spécial (art. R. 196-3 du LPF) – Durée – Cas des réclamations portant sur des taxes foncières – Jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de l'imposition (1).

Le contribuable à l'égard duquel l'administration fiscale met en œuvre le pouvoir de réparation des erreurs ou omissions que lui confère l'article L. 173 du livre des procédures fiscales (LPF) doit être regardé comme faisant l'objet d'une procédure de reprise au sens de l'article R. 196-3 du même livre, en application duquel il dispose d'un délai dont l'expiration coïncide avec celle du délai de reprise restant ouvert à l'administration elle-même, pour contester non seulement l'imposition supplémentaire mais également l'imposition primitive auxquelles il a été assujéti au titre de l'année en cause.

Toutefois, en matière de taxes foncières, dès lors que le droit de reprise de l'administration fiscale ne peut s'exercer, en tout état de cause, que jusqu'à la date de mise en recouvrement fixée, en vertu de l'article 1416 du code général des impôts (CGI), au plus tard au 31 décembre de l'année suivant celle de l'imposition, le droit spécial de réclamation que confère au contribuable l'article R. 196-3 du LPF ne

peut s'exercer, lui aussi, que jusqu'à cette date. Il en résulte que le contribuable ne peut contester une imposition primitive de taxe foncière mise en recouvrement l'année d'imposition, que jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, en vertu du délai de réclamation de droit commun prévu à l'article R. 196-2 du livre des procédures fiscales comme du délai spécial prévu à l'article R. 196-3 du même livre.

1. Comp., pour l'application combinée des articles L. 174 et R. 196-3 du LPF, CE, 8 novembre 2024, Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Arianespace, n° 475302, à mentionner aux Tables.

(Société SVS La Martiniquaise, 9 / 10 CHR, 467615, 15 janvier 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Lieffroy, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-02-03 – Demandes et oppositions devant le tribunal administratif.

Demande formée par le cédant d'une créance fiscale sous le régime « Dailly », tendant à en obtenir le paiement – 1) Qualité pour agir – Existence (1) – 2) Recevabilité – Faculté de se prévaloir de la réclamation présentée par l'établissement cessionnaire – Existence (2).

1) Lorsque la cession de créance professionnelle effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier (CMF) intervient avant la présentation de la demande tendant au remboursement de cette créance devant un tribunal, l'établissement de crédit cessionnaire, comme le cédant, a qualité pour agir devant le juge de l'impôt afin d'obtenir le paiement de cette créance, indépendamment des procédures de notification de la cession de créance ou d'acceptation de cette cession par le débiteur.

2) Pour justifier de la recevabilité de l'instance qu'elle a directement introduite devant le tribunal administratif tendant au paiement de la créance qu'elle a cédée, l'entreprise cédante peut se prévaloir de la réclamation préalable présentée par l'établissement cessionnaire à l'administration fiscale, eu égard à l'objet de celle-ci.

1. Cf. CE, 20 septembre 2017, Société Monte Paschi Banque, n° 393271, T. pp. 534-556-723.

2. Rapp., s'agissant de la faculté dont dispose l'établissement de crédit cessionnaire de se prévaloir de la réclamation présentée par le cédant, CE, 22 juillet 2022, Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société Monte Paschi Banque, n° 451251, T. pp. 623-642.

(Société RAGT Semences, 9 / 10 CHR, 489721, 15 janvier 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Pau, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-03 – Taxes foncières.

Durée du délai spécial de réclamation (art. R. 196-3 du LPF) – Jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de l'imposition (1).

Le contribuable à l'égard duquel l'administration fiscale met en œuvre le pouvoir de réparation des erreurs ou omissions que lui confère l'article L. 173 du livre des procédures fiscales (LPF) doit être regardé comme faisant l'objet d'une procédure de reprise au sens de l'article R. 196-3 du même livre, en application duquel il dispose d'un délai dont l'expiration coïncide avec celle du délai de reprise restant ouvert à l'administration elle-même, pour contester non seulement l'imposition supplémentaire mais également l'imposition primitive auxquelles il a été assujéti au titre de l'année en cause.

Toutefois, en matière de taxes foncières, dès lors que le droit de reprise de l'administration fiscale ne peut s'exercer, en tout état de cause, que jusqu'à la date de mise en recouvrement fixée, en vertu de

l'article 1416 du code général des impôts (CGI), au plus tard au 31 décembre de l'année suivant celle de l'imposition, le droit spécial de réclamation que confère au contribuable l'article R. 196-3 du LPF ne peut s'exercer, lui aussi, que jusqu'à cette date. Il en résulte que le contribuable ne peut contester une imposition primitive de taxe foncière mise en recouvrement l'année d'imposition, que jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, en vertu du délai de réclamation de droit commun prévu à l'article R. 196-2 du livre des procédures fiscales comme du délai spécial prévu à l'article R. 196-3 du même livre.

1. Comp., pour l'application combinée des articles L. 174 et R. 196-3 du LPF, CE, 8 novembre 2024, Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Ariespace, n° 475302, à mentionner aux Tables.

(*Société SVS La Martiniquaise*, 9 / 10 CHR, 467615, 15 janvier 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Liefroy, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.

19-04-01 – Règles générales.

19-04-01-01 – Questions communes.

19-04-01-01-02 – Personnes imposables.

19-04-01-01-02-03 – Sociétés de personnes.

Activité éligible à l'abattement de 50 % en faveur des bénéfiques provenant d'exploitations situées dans un département d'outre-mer (art. 44 quaterdecies du CGI) – Appréciation – Cas d'une société soumise au régime fiscal de l'article 8 du CGI.

En application des articles 8 et 44 quaterdecies ainsi que du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts (CGI), l'éligibilité à l'abattement prévu au I de ce même article 44 quaterdecies s'apprécie au niveau de la société soumise au régime fiscal prévu à l'article 8 de ce code, à raison de l'activité qu'elle exerce, indépendamment de celle exercée par ses associés.

(*Société Saveurs d'ici*, 9 / 10 CHR, 473898, 15 janvier 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.

19-04-02-01 – Bénéfiques industriels et commerciaux.

19-04-02-01-08 – Calcul de l'impôt.

Abattement de 50 % en faveur des bénéfiques provenant d'exploitations situées dans un département d'outre-mer (art. 44 quaterdecies du CGI) – 1) Exercice d'une activité éligible – Appréciation – Cas d'une société soumise au régime fiscal des sociétés de personnes – 2) Assiette – Cas d'une entreprise associée d'une telle société.

1) En application des articles 8 et 44 quaterdecies ainsi que du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts (CGI), l'éligibilité à l'abattement prévu au I de ce même article 44 quaterdecies s'apprécie au niveau de la société soumise au régime fiscal prévu à l'article 8 de ce code, à raison de l'activité qu'elle exerce, indépendamment de celle exercée par ses associés.

2) Il en résulte que lorsqu'une entreprise éligible à l'abattement prévu au I de l'article 44 quaterdecies est associée d'une société soumise au régime fiscal des sociétés de personnes, cet abattement s'applique aux bénéfices, y compris financiers et exceptionnels, résultant de l'exploitation de l'activité propre de cette entreprise, à l'exclusion des bénéfices correspondant à la quote-part lui revenant des résultats de la société soumise au régime fiscal des sociétés de personnes dans laquelle elle détient une participation.

(*Société Saveurs d'ici*, 9 / 10 CHR, 473898, 15 janvier 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-04-02-04 – Bénéfices agricoles.

Revenus tirés de la prise en pension de chevaux – 1) Par nature (1er al. de l'art. 63 du CGI) – Condition – Revenus liés au cycle biologique de développement du cheval – Portée (1) – 2) Par détermination de la loi (4ème al. de l'art. 63) – Exclusion – Revenus tirés d'une simple activité de gardiennage.

Litige portant sur la catégorie d'imposition de revenus tirés d'une activité de prise en pension de chevaux.

1) Il résulte du premier alinéa de l'article 63 du code général des impôts (CGI) que lorsque l'activité exercée s'insère dans le cycle biologique de la production de végétaux ou de l'élevage d'animaux, les revenus tirés de cette activité doivent être considérés comme des bénéfices de l'exploitation agricole pour l'application de l'impôt sur le revenu.

A cet égard, le cycle biologique de développement du cheval ne se limite pas à la phase de croissance de l'animal mais peut se prolonger à l'âge adulte, par des opérations visant à améliorer sa condition physique et à renforcer ses aptitudes naturelles pour le rendre conforme à sa destination, c'est-à-dire apte au dressage qui sera choisi.

2) En vertu du quatrième alinéa de ce même article, sont aussi considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole les revenus qui proviennent des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, en vue de leur exploitation dans les activités autres que celles du spectacle.

Les revenus tirés de la seule activité de gardiennage de chevaux ne constituent pas des bénéfices de l'exploitation agricole au sens de cet alinéa.

1. CE, 30 décembre 2009, Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ M. A..., n° 312227, inédit au Recueil, RJF 4/10 n° 368.

(*M. et Mme A...*, 9 / 10 CHR, 476885, 15 janvier 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Martin de Lagarde, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.

Remboursement après rejet d'une réclamation préalable – Contribuable ayant émis une facture mentionnant à tort une TVA (1) – Droit aux intérêts moratoires – Existence – Point de départ de ces intérêts – Date de la réclamation faisant apparaître le crédit remboursable, y compris sous forme d'une facture rectificative.

Il résulte de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales (LPF) que les remboursements de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) obtenus par un redevable après le rejet par l'administration d'une réclamation, qui ont le caractère de dégrèvement contentieux de la même nature que celui prononcé par un tribunal, doivent donner lieu au paiement d'intérêts moratoires.

Ceux-ci courent, s'agissant de la procédure de remboursement de crédits de taxe sur la valeur ajoutée résultant d'un excédent de taxe déductible sur la taxe collectée, pour laquelle il n'y a pas de paiement antérieur de la part du redevable, à compter de la date de la réclamation qui fait apparaître le crédit remboursable.

Ces règles s'appliquent également lorsque le crédit de TVA dont le remboursement est demandé apparaît à la suite de l'émission d'une facture rectificative régularisant une facture initiale qui faisait mention d'une taxe y figurant à tort.

1. Cf., en l'étendant à ce cas de figure, CE, 20 octobre 2000, Société A.T.G. Gigadisc, n° 194730, T. pp. 934-977.

(*Société RAGT Semences*, 9 / 10 CHR, 473736, 15 janvier 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-01 – État des personnes.

26-01-04 – Questions diverses relatives à l'état des personnes.

Litiges relatifs à la délivrance par l'OFPRA des attestations tenant lieu d'acte d'état civil en vue de la fabrication de titres de séjour – Compétence judiciaire (1).

Il résulte des articles L. 121-9, R. 431-10 et R. 431-15-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), ainsi que du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017, que, d'une part, l'attestation d'état civil transmise par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) à la préfecture en vue de la fabrication du titre de séjour constitue le document justifiant de l'état civil requis par l'article R. 431-10 du CESEDA et n'est pas détachable de l'activité d'état civil qui incombe à l'OFPRA et, d'autre part, l'activité de l'OFPRA en matière d'état-civil est placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

En conséquence, les litiges relatifs à la délivrance par l'OFPRA des attestations tenant lieu d'acte d'état civil ressortissent à la compétence des juridictions judiciaires.

1. Cf., en l'étendant, CE, 28 octobre 2021, M. H..., n° 453810, T. pp. 521-587-677.

(*Office français de protection des réfugiés et apatrides*, 2 / 7 CHR, 497272, 30 janvier 2025, B, M. Collin, prés., Mme Mery, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

26-07 – Protection des données à caractère personnel.

26-07-10 – Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Réclamations et plaintes introduites en vue d'exercer les droits garantis par le RGPD – Obligation de saisine préalable du responsable de traitement – Existence.

Lorsqu'une personne entend exercer, à l'égard d'un traitement de données à caractère personnel la concernant, les droits garantis par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition mentionnés aux articles 49, 50, 51, 53 et 56 de cette loi, il lui appartient, ainsi que cela découle des dispositions qui fondent ces droits, d'adresser sa demande au responsable du traitement auquel incombent les obligations définies par ces dispositions, préalablement à une éventuelle saisine de la CNIL, chargée, en application du 2° du I de l'article 8 de la même loi, de traiter les réclamations, pétitions et plaintes introduites par une personne concernée. A défaut d'une telle saisine préalable du responsable du traitement, la CNIL peut prononcer la clôture de la plainte qui lui a été adressée directement.

(*Mme F...*, 10 / 9 CHR, 490416, 27 janvier 2025, B, M. Stahl, prés., M. Bachschmidt, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.

36-07-10 – Garanties et avantages divers.

36-07-10-005 – Protection contre les attaques.

Droit à la protection fonctionnelle – Poursuites à l'encontre d'un agent public devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes (1) – 1) Au titre de la loi (art. L. 134-1 et s. du CGFP) – Absence (2) – 2) Au titre du PGD (3) – Absence.

1) D'une part, il résulte des articles L. 134-1, L. 134-2, L. 134-3, L. 134-4 et L. 134-5 du code général de la fonction publique (CGFP) que la collectivité publique doit accorder une protection à ceux de ses agents qui font l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions.

D'autre part, il résulte des articles L. 131-1, L. 131-9 à L. 131-16, L. 131-21 et L. 142-1-12 du code des juridictions financières (CJF) que les amendes infligées par la Cour des comptes n'ont pas le caractère d'une sanction pénale.

La protection fonctionnelle instituée par l'article L. 134-4 du CGFP ne saurait, dès lors, être accordée à un agent faisant l'objet d'une procédure devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes sur le fondement des articles L. 131-1 et suivants du CJF.

2) Lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité publique dont il dépend de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui et de prendre en charge l'ensemble des frais de cette instance, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui est pas imputable, de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, et, à moins qu'un motif d'intérêt général s'y oppose, de le protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations et outrages dont il est l'objet.

Toutefois, lorsqu'un agent public est mis en cause devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes dans le cadre du régime de responsabilité des gestionnaires publics prévu aux articles L. 131-1 et suivants du CJF, s'il est toujours loisible à l'administration de lui apporter un soutien, notamment par un appui juridique, technique ou humain dans la préparation de sa défense, le principe général du droit (PGD) à la protection fonctionnelle publique n'impose pas à la collectivité publique de lui accorder une protection. Par suite, un agent poursuivi devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes n'est pas fondé à se prévaloir de ce principe.

1. Rapp., s'agissant des procédures disciplinaires, CE, 9 décembre 2009, M. A..., n° 312483, T. p. 807.

2. Rapp., jugeant que les amendes infligées par la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) n'ont pas le caractère d'une sanction pénale, CE, 15 novembre 2006, G..., n° 253904, p. 466.

3. Cf., s'agissant de l'existence de ce principe, CE, Section, 8 juin 2011, M. F..., n° 312700, p. 270.

(*Société UGGC Avocats et Mme C...*, 6 / 5 CHR, 497840, 29 janvier 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Berger, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

44-045 – Faune et flore.

44-045-01 – Textes ou mesures de protection.

Protection des espèces animales et végétales – Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (art. L. 411-2 du code de l'environnement) – Conditions d'octroi (1) – Raison impérative d'intérêt public majeur – Existence – Illustration – Projet de construction de logements sociaux.

Répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, un projet de construction de soixante logements locatifs sociaux et dix-huit logements en accession sociale à la propriété, dès lors que, d'une part, la construction de ces logements est destinée soit à permettre à une population modeste d'accéder à la propriété, soit à assurer le logement des populations les plus fragiles et, d'autre part, le taux de logements sociaux de la commune où est situé ce projet, observé sur une période significative de dix ans est structurellement inférieur à l'objectif de 20 % fixé par le législateur et l'un des plus faibles de la métropole concernée, les objectifs fixés par la loi en termes de logements locatifs sociaux constituant au demeurant des seuils à atteindre et non des plafonds.

1. Cf. CE, 25 mai 2018, SAS PCE et autre, n° 413267, T. pp. 790-831 ; CE, avis, Section, 9 décembre 2022, Association Sud-Artois pour la protection de l'environnement et autres, n° 463563, p. 403.

(*Société Batigère Habitat et autre*, 6 / 5 CHR, 489718, 29 janvier 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Bachini, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement.

Autorisation environnementale – Office du juge – Jugement mettant fin à l'instance après un sursis à statuer en vue d'une régularisation (2° du I de l'art. L. 181-18 du code de l'environnement) – 1) Moyens opérants – Moyens dirigés contre la mesure de régularisation – Existence – Moyens nés de la procédure de régularisation – Existence – Autres moyens – Absence (1) – 2) Illustration – Moyens inopérants – Moyens tirés de l'insuffisance de l'étude d'impact et du défaut de dérogation « espèces protégées » que le premier jugement avait déjà écartés, malgré le nouvel avis de l'autorité environnementale.

1) A compter de la décision par laquelle le juge recourt à l'article L. 181-18 du code de l'environnement, seuls des moyens dirigés contre la mesure de régularisation notifiée, le cas échéant, au juge peuvent être invoqués devant ce dernier. A ce titre, les parties peuvent, à l'appui de la contestation de l'acte de régularisation, invoquer des vices qui lui sont propres et soutenir qu'il n'a pas pour effet de régulariser le vice que le juge a constaté dans sa décision avant dire droit. Elles ne peuvent en revanche soulever aucun autre moyen, qu'il s'agisse d'un moyen déjà écarté par la décision avant dire droit ou de moyens nouveaux, à l'exception de ceux qui seraient fondés sur des éléments révélés par la procédure de régularisation.

2) Des moyens tirés de l'insuffisance de l'étude relative aux chiroptères et celui tiré de la nécessité de solliciter, pour ces chiroptères, une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, qui ont été écartés par une cour dans un premier arrêt avant de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 181-18 pour régulariser l'avis de l'autorité environnementale, ne portent ni sur les vices que la mesure de régularisation a eu pour objet de régulariser, ni sur des vices propres à cette mesure. La circonstance que l'autorité environnementale ait elle-même, dans son nouvel avis, estimé que l'étude d'impact comprenait des lacunes de la nature de celles qui fondent les moyens formulés à nouveau par les

requérants, ne suffit pas à considérer que ces moyens ont été révélés par la procédure de régularisation. Par suite, ces moyens sont inopérants.

1. Rappr., s'agissant de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, CE, 16 février 2022, Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et Société MSE La Tombelle, n° 420554, p. 27.

(*M. C... et autres*, 6 / 5 CHR, 484783, 29 janvier 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Vera, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

46 – Outre-mer.

46-01 – Droit applicable.

46-01-06 – Régime économique et financier.

Abattement de 50 % en faveur des bénéfices provenant d'exploitations situées dans un département d'outre-mer (art. 44 quaterdecies du CGI) – 1) Exercice d'une activité éligible – Appréciation – Cas d'une société soumise au régime fiscal des sociétés de personnes – 2) Assiette – Cas d'une entreprise associée d'une telle société.

1) En application des articles 8 et 44 quaterdecies ainsi que du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts (CGI), l'éligibilité à l'abattement prévu au I de ce même article 44 quaterdecies s'apprécie au niveau de la société soumise au régime fiscal prévu à l'article 8 de ce code, à raison de l'activité qu'elle exerce, indépendamment de celle exercée par ses associés.

2) Il en résulte que lorsqu'une entreprise éligible à l'abattement prévu au I de l'article 44 quaterdecies est associée d'une société soumise au régime fiscal des sociétés de personnes, cet abattement s'applique aux bénéfices, y compris financiers et exceptionnels, résultant de l'exploitation de l'activité propre de cette entreprise, à l'exclusion des bénéfices correspondant à la quote-part lui revenant des résultats de la société soumise au régime fiscal des sociétés de personnes dans laquelle elle détient une participation.

(*Société Saveurs d'ici*, 9 / 10 CHR, 473898, 15 janvier 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-035-03 – Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative).

54-035-03-03 – Conditions d'octroi de la mesure demandée.

54-035-03-03-01 – Atteinte grave et manifestation illégale à une liberté fondamentale.

54-035-03-03-01-02 – Atteinte grave et manifestation illégale.

Existence – Référé-liberté en matière d'hébergement d'urgence (1) – Demandeur dans une situation de grande vulnérabilité bénéficiant d'un hébergement seulement précaire.

La circonstance qu'un demandeur dans une situation de grande vulnérabilité bénéficie d'un hébergement à la date où le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative d'une demande tendant à la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence, se prononce sur cette demande, ne fait pas obstacle à elle seule à ce que le juge des référés constate une carence caractérisée de la collectivité publique dans l'accomplissement de ses missions, lorsque cet hébergement présente un caractère précaire.

Une telle carence est caractérisée, en l'espèce, s'agissant d'une mère isolée, devant être prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département en application du 4° de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF), ayant bénéficié d'un hébergement discontinu au cours des mois de décembre et janvier et dont la période de prise en charge en cours à la date de l'ordonnance du juge des référés s'achevait dans deux semaines environ.

1. Cf., sur l'office du juge du référé-liberté, CE, juge des référés, 10 février 2012, M. A..., n° 356456, T. pp. 835-914 ; CE, Section, 13 juillet 2016, Ministre des affaires sociales et de la santé c/ M. et Mme R..., n° 400074, p. 363.

(Mme B..., Juge des référés, 500105, 14 janvier 2025, B).

54-035-03-04 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-035-03-04-01 – Mesures susceptibles d'être ordonnées par le juge des référés.

Référé-liberté en matière d'hébergement d'urgence (1) – Carence caractérisée de l'administration résultant de ce qu'un demandeur dans une situation de grande vulnérabilité bénéficie d'un hébergement seulement précaire – Injonction – De proposer un hébergement pérenne – Absence – De réexamen – Existence.

La circonstance qu'un demandeur dans une situation de grande vulnérabilité bénéficie d'un hébergement à la date où le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative d'une demande tendant à la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence, se prononce sur cette demande, ne fait pas obstacle à elle seule à ce que le juge des référés constate une carence caractérisée de la collectivité publique dans l'accomplissement de ses missions, lorsque cet hébergement présente un caractère précaire.

Une telle carence est caractérisée, en l'espèce, s'agissant d'une mère isolée, devant être prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département en application du 4° de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF), ayant bénéficié d'un hébergement discontinu au cours des mois de décembre et janvier et dont la période de prise en charge en cours à la date de l'ordonnance du juge des référés s'achevait dans deux semaines environ.

Dans une telle hypothèse, il incombe au juge des référés d'enjoindre à la collectivité publique compétente, non de proposer une solution d'hébergement pérenne, mais de réexaminer la situation de l'intéressé, en vue de leur offrir un hébergement satisfaisant aux objectifs résultant de l'article L. 222-5 du CASF.

1. Cf., sur l'office du juge du référé-liberté, CE, juge des référés, 10 février 2012, Fofana, n° 356456, T. pp. 835-914 ; CE, Section, 13 juillet 2016, Ministre des affaires sociales et de la santé c/ M. et Mme R..., n° 400074, p. 363.

(Mme B..., Juge des référés, 500105, 14 janvier 2025, B).

54-05 – Incidents.

54-05-04 – Désistement.

54-05-04-03 – Désistement d'office.

Défaut de réponse à une demande de confirmation du maintien des conclusions (art. R. 612-5-1 du CJA) – Inclusion – Constitution d'un avocat dans le délai imparti.

La circonstance que, dans le délai d'un mois imparti par une demande notifiée sur le fondement de l'article R. 612-5-1 du code de justice administrative (CJA), un cabinet d'avocats se soit constitué pour défendre les intérêts du requérant ne saurait être regardée comme la confirmation expresse de l'intention de ce dernier de maintenir ses conclusions au sens et pour l'application de ces dispositions.

(*Société Herdis*, 9 / 10 CHR, 475933, 31 janvier 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Pau, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

54-07-01-04 – Moyens.

54-07-01-04-03 – Moyens inopérants.

Urbanisme – Elaboration ou révision d'un PLU – Contestation de la délibération approuvant le plan – Moyen tiré de l'illégalité de la délibération arrêtant le projet soumis à enquête publique (art. L. 153-14 du code de l'urbanisme) (1).

En vertu des articles L. 153-11 et L. 153-32 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou le conseil municipal prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et précise les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation. Après, notamment, le débat, prévu par l'article L. 153-12, sur les orientations générales du plan d'aménagement et de développement durables, le projet de plan est arrêté par délibération ainsi que le prévoit l'article L. 153-14. Il est alors soumis notamment aux avis et à l'enquête publique prévus par les articles L. 153-16 à L. 153-19. L'article L. 153-21 prévoit qu'à l'issue de l'enquête le plan est approuvé par l'organe délibérant ou le conseil municipal.

Eu égard, d'une part, aux spécificités de la procédure d'élaboration ou de révision du PLU, qui impliquent que le conseil municipal est nécessairement conduit à se prononcer, lors de l'adoption définitive du PLU ou de sa révision, sur le contenu de ce document et, d'autre part, à l'absence d'effet propre de la phase arrêtant le projet de plan avant l'enquête publique, prévue par l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme, les éventuelles irrégularités affectant la délibération arrêtant le projet de plan sont sans incidence sur la légalité de la délibération approuvant le plan.

1. Rapp., s'agissant du moyen, soulevé par la voie de l'exception, tiré de l'illégalité de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du plan, CE, Section, 5 mai 2017, Commune de Saint-Bon-Tarentaise, n° 388902, p. 150.

(Mme B..., 10 / 9 CHR, 490508, 27 janvier 2025, B, M. Stahl, prés., M. Delsol, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux.

Autorisation environnementale – Office du juge – Jugement mettant fin à l'instance après un sursis à statuer en vue d'une régularisation (2° du I de l'art. L. 181-18 du code de l'environnement) – 1) Moyens opérants – Moyens dirigés contre la mesure de régularisation – Existence – Moyens nés de la procédure de régularisation – Existence – Autres moyens – Absence (1) – 2) Illustration – Moyens inopérants – Moyens tirés de l'insuffisance de l'étude d'impact et du défaut de dérogation « espèces protégées » que le premier jugement avait déjà écartés, malgré le nouvel avis de l'autorité environnementale.

1) A compter de la décision par laquelle le juge recourt à l'article L. 181-18 du code de l'environnement, seuls des moyens dirigés contre la mesure de régularisation notifiée, le cas échéant, au juge peuvent être invoqués devant ce dernier. A ce titre, les parties peuvent, à l'appui de la contestation de l'acte de régularisation, invoquer des vices qui lui sont propres et soutenir qu'il n'a pas pour effet de régulariser le vice que le juge a constaté dans sa décision avant dire droit. Elles ne peuvent en revanche soulever aucun autre moyen, qu'il s'agisse d'un moyen déjà écarté par la décision avant dire droit ou de moyens nouveaux, à l'exception de ceux qui seraient fondés sur des éléments révélés par la procédure de régularisation.

2) Des moyens tirés de l'insuffisance de l'étude relative aux chiroptères et celui tiré de la nécessité de solliciter, pour ces chiroptères, une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, qui ont été écartés par une cour dans un premier arrêt avant de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 181-18 pour régulariser l'avis de l'autorité environnementale, ne portent ni sur les vices que la mesure de régularisation a eu pour objet de régulariser, ni sur des vices propres à cette mesure. La circonstance que l'autorité environnementale ait elle-même, dans son nouvel avis, estimé que l'étude d'impact comprenait des lacunes de la nature de celles qui fondent les moyens formulés à nouveau par les requérants, ne suffit pas à considérer que ces moyens ont été révélés par la procédure de régularisation. Par suite, ces moyens sont inopérants.

1. Rapp., s'agissant de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, CE, 16 février 2022, Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et Société MSE La Tombelle, n° 420554, p. 27.

(M. B... et autres, 6 / 5 CHR, 484783, 29 janvier 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Vera, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.

68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).

68-01-01-01 – Légalité des plans.

68-01-01-01-01 – Procédure d'élaboration.

Contestation de la délibération approuvant le PLU – Moyen tiré de l'illégalité de la délibération arrêtant le projet soumis à enquête publique (art. L. 153-14 du code de l'urbanisme) – Opérance – Absence (1).

En vertu des articles L. 153-11 et L. 153-32 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou le conseil municipal prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et précise les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation. Après, notamment, le débat, prévu par l'article L. 153-12, sur les orientations générales du plan d'aménagement et de développement durables, le projet de plan est arrêté par délibération ainsi que le prévoit l'article L. 153-14. Il est alors soumis notamment aux avis et à l'enquête publique prévus par les articles L. 153-16 à L. 153-19. L'article L. 153-21 prévoit qu'à l'issue de l'enquête le plan est approuvé par l'organe délibérant ou le conseil municipal.

Eu égard, d'une part, aux spécificités de la procédure d'élaboration ou de révision du PLU, qui impliquent que le conseil municipal est nécessairement conduit à se prononcer, lors de l'adoption définitive du PLU ou de sa révision, sur le contenu de ce document et, d'autre part, à l'absence d'effet propre de la phase arrêtant le projet de plan avant l'enquête publique, prévue par l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme, les éventuelles irrégularités affectant la délibération arrêtant le projet de plan sont sans incidence sur la légalité de la délibération approuvant le plan.

1. Rapp., s'agissant du moyen, soulevé par la voie de l'exception, tiré de l'illégalité de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du plan, CE, Section, 5 mai 2017, Commune de Saint-Bon-Tarentaise, n° 388902, p. 150.

(Mme B..., 10 / 9 CHR, 490508, 27 janvier 2025, B, M. Stahl, prés., M. Delsol, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).